



Aveyron

Arrêté n° **2020/0523** du **26 JUIN 2020**

Objet : Organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et fixation des listes des électeurs à cette même élection.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-31, R 1424-13 et R 1424-23;
- VU l'arrêté du 29 mars 2016 du ministre de l'intérieur portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2020 du ministre de l'intérieur fixant au 28 octobre 2020 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la circulaire n° INTE2000729C du 6 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté n° 2020-520 du 26 juin 2020 arrêtant la composition de la commission de recensement des votes des élections prévue à l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation matérielle de ces élections est assurée par le service départemental d'incendie et de secours en application des articles L 1424-31 et R 1424-23 du code précité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pour l'élection des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aveyron, est institué 1 collège électoral :

- modalités : scrutin de liste majoritaire à 1 tour,

- électeurs : tous les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à la date de l'élection au corps départemental, majeurs, en activité, ne se trouvant pas dans les situations visées aux articles R 723-46 et R 723-47 du code de la sécurité intérieure et détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe,
- éligibles : tous les électeurs.

ARTICLE 2 : La liste des électeurs est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les listes des candidats seront déposées au SDIS avant le **vendredi 14 août 2020 à 16 heures**.

Les listes doivent comprendre au moins :

- 1 sapeur,
- 1 caporal,
- 1 sergent,
- 1 adjudant,
- 2 officiers,
- 1 membre du service de santé et de secours médical.

Les listes de candidats par collèges comprennent autant de noms de titulaires que de sièges à pourvoir; chaque candidature de titulaire est assortie d'une candidature de suppléant.

Les listes de candidats comprennent au moins 3 femmes titulaires.

Chaque liste doit être accompagnée de déclaration de candidature individuelle.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales se dérouleront par correspondance selon le calendrier suivant :

- date limite de réception des votes au SDIS le **lundi 14 septembre 2020 à 17 heures**,
- dépouillement : le **mardi 15 septembre 2020**.

ARTICLE 5 : Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 6 : Le dépouillement des votes sera effectué par la commission de recensement des votes prévue par l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales et constituée conformément à l'arrêté susvisé.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 7 : Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou candidat, ainsi que par le préfet.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Jean-Claude Anglars